



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

8 MAI 1978

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INTERVENTION DE
LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
DANS LES FRAIS DE RACCORDEMENT
A LA TELEDISTRIBUTION
DEPOSEE PAR **M. CH. CORNET D'ELZIUS**

DEVELOPPEMENTS

Depuis son apparition il y a quelque 25 années, la télévision a bouleversé nos habitudes et nos attitudes. Elle a aidé à introduire les images du monde entier dans la plupart des foyers. Actuellement, la télévision fait partie intégrante de notre société.

Personne n'oserait plus nier le rôle déterminant qu'elle joue même si dans certains cas, il peut être négatif en ne transmettant pas toujours une image fidèle de la réalité, voire en émettant à coups répétés, des idées tendancieuses, dans un but politique précis et bien sûr non avoué.

Plus particulièrement pour les personnes qui n'ont pas la possibilité de se déplacer, soit qu'elles n'en aient pas les moyens, soit qu'elles ne puissent plus le faire en raison de leur âge ou de certains handicaps physiques, la télévision apporte à domicile un délassément très précieux ainsi qu'une vue sur le monde.

La technique ne connaît pas de répit. Parmi ses prouesses dans le domaine des communications audiovisuelles électroniques, on compte la télévision en couleur, mais aussi la télédiffusion.

S'il fut un temps où les téléspectateurs se contentaient des programmes des Instituts d'émissions belges, il n'en est plus de même actuellement. L'exiguïté du territoire belge a, en effet, permis aux téléspectateurs des régions frontalières de capter les signaux des stations étrangères, qu'elles soient françaises, luxembourgeoises, allemandes, néerlandaises ou anglaises. Ces possibilités offertes à certains téléspectateurs privilégiés en raison de leur lieu de résidence ont suscité des initiatives privées ou à caractère mixte. En effet, il est apparu rapidement que le « câble » permettait d'offrir des « facilités » à d'autres téléspectateurs qui, avec des antennes individuelles, ne peuvent capter les signaux des stations émettrices étrangères.

Les rapports d'écoute prouvent à suffisance que l'action des sociétés de télédiffusion répond à un besoin. Ces rapports sont particulièrement défavorables à la R.T.B. car ils indiquent que cet Institut a un taux d'écoute inférieur à 50 p.c. Il ne parvient donc pas, malgré les moyens financiers dont il dispose, à satisfaire une majorité de téléspectateurs et donc ceux qui paient régulièrement leurs redevances radio-télévision.

Cette situation dure depuis des années et les principales victimes en sont les téléspectateurs qui ne sont pas desservis par les sociétés

de télédiffusion. Ces dernières ont concentré leurs activités essentiellement sur les centres urbains, délaissant les quartiers isolés ou éloignés comprenant des habitations unifamiliales, les hameaux et en général les zones rurales. Or, il est incontestable que les habitants de ces zones ont moins de possibilités de distraction et que leur éloignement des centres contribue à leur isolement culturel et social.

Dès lors, pour les mettre sur un pied d'égalité culturelle avec l'ensemble de la population, il serait nécessaire que les habitants isolés des régions rurales aient l'occasion de s'abonner eux aussi à la télédiffusion afin de bénéficier d'un choix plus étendu de programmes.

Il est clair que les sociétés de télédiffusion, les intercommunales et partant les communes ne sont guère tentées de relier par câble les hameaux ou habitations isolés en raison des investissements importants que ces travaux impliquent.

Il ne faut guère s'attendre à une amélioration dans ce domaine si on ne prend pas une initiative pour accélérer par une aide une petite partie particulièrement frustrée dans ces aspirations culturelles de la population.

Une intervention financière de la part de l'Etat devient dès lors indispensable pour raccorder les régions rurales isolées aux réseaux de télédiffusion. Ce subside ne devrait toutefois pas grever le budget de l'Etat.

Dans notre proposition, nous prévoyons, en effet, que le montant du subside annuel de 10 millions de francs devrait être pris à charge par le budget de la Culture française. Il doit certainement être possible d'éliminer dans les budgets de l'Institut d'émissions des dépenses dont le caractère présente considérablement moins d'intérêt que le raccordement au réseau de télédiffusion des zones rurales. Les rapports d'écoute dont on dispose prouvent que certains programmes sont totalement dépourvus d'intérêt pour les téléspectateurs et que leur maintien ne se justifie donc nullement.

En éliminant donc certaines dépenses inscrites au budget de l'Institut d'émissions, il devrait être possible de libérer les sommes nécessaires au subventionnement d'une partie des travaux d'infrastructure pour assurer le raccordement des habitations en zones rurales aux réseaux de télédiffusion.

Il s'agit certainement d'un service public au même titre d'ailleurs que les raccordements à l'électricité et à l'eau. Le succès de la télé-

distribution, là où elle est disponible, prouve bien que ce service est largement apprécié et devrait être assuré partout.

Dans un premier temps, nous proposons une réduction de l'ordre de 10 millions du poste « Déplacements et missions ». Ultérieurement toutefois, le Conseil culturel de la communauté culturelle française pourra décider quels sont les postes du budget où il convient de procéder à des réductions. Nous proposons d'accorder une subvention égale à 60 p.c. du prix normalement pratiqué par le fournisseur du câble, laquelle subvention serait accordée aux sociétés ou associations qui s'occupent de l'installation de la télédistribution. Toutefois, les modalités d'instruction des demandes et de liquidation de la subvention devraient être déterminées par le Roi.

Ch. CORNET D'ELZIUS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DANS LES FRAIS DE RACCORDEMENT A LA TELEDISTRIBUTION

ARTICLE 1^{er}

Il est institué, à charge du budget de la communauté culturelle française, une subvention dans les frais de raccordement à un réseau de télédistribution.

ART. 2

Cette subvention est égale à 60 p.c. du prix normalement pratiqué par le fournisseur par mètre de câble avec un minimum de 50 mètres et un maximum de 5 kilomètres. Elle est accordée aux sociétés ou associations dont le champ d'activité s'étend sur le territoire de la commune où habite le candidat abonné.

Le Roi, sur proposition du ministre ayant la culture française dans ses attributions, règle les modalités d'instruction des demandes et de liquidation de la subvention.

ART. 3

Il est inscrit un crédit de dix millions de francs au budget 1978 des affaires culturelles — secteur Culture française — sous l'article 33.68, libellé comme suit :

« Subvention des raccordements à la télédistribution ».

ART. 4

§ 1^{er}. Le crédit prévu à l'article 02.01 du même budget est diminué de 10 millions, ainsi que le crédit à l'article 450.01 de l'annexe R.T.B.F. à ce budget.

§ 2. Le crédit de l'article 513.02 — « Déplacements et missions » de la même annexe R.T.B.F. du même budget est également réduit de 10 millions.

ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. CORNET D'ELZIUS.